

ENTENTE SPÉCIFIQUE
Adaptation des services et infrastructures régionales pour l'amélioration des
conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec
2007-2012

ENTRE

LA MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS, madame Marguerite Blais, pour et au
nom du gouvernement du Québec,
ci-après désignée le «**MFA** »

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, madame
Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,
ci-après désignée le «**MAMR** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA BAIE-JAMES, personne morale
instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q.,
c. M-22.1), ayant son siège au 110, boulevard Matagami, C. P. 850, Matagami
(Québec) J0Y 2A0, représentée par le président, monsieur Gérald Lemoyne, dûment
autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration n° CRÉCA-08-02-20-09
dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la «**CRÉ** »

ci-après désignées les «**PARTIES** »

ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DU NORD-DU-QUÉBEC, monsieur
Benoit Pelletier, pour et au nom du gouvernement du Québec.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Stratégie d'action en faveur des aînés, présentée dans le cadre du Budget 2007-2008 par le ministre des Finances, prévoit que la ministre de la Famille et des Aînés pourra utiliser divers leviers d'action afin de mettre en œuvre des objectifs gouvernementaux qui y sont inscrits.

ATTENDU QUE l'un des objectifs de la stratégie consiste à adapter les services et les infrastructures régionales aux besoins des personnes âgées. Pour la réalisation de cet objectif, le programme « **Services et infrastructures régionales** » dispose d'une enveloppe budgétaire de 12,5 M\$ répartie sur 5 ans (2007-2012) et permettra la conclusion d'ententes spécifiques avec les conférences régionales des élus (CRÉ).

ATTENDU QUE l'entente spécifique permettra de réaliser ou de faire réaliser des projets de nature économique ou sociale, à court ou moyen terme, sur le territoire de la CRÉ.

ATTENDU QUE la CRÉ désire travailler en concertation avec les intervenants du milieu afin de répondre aux besoins des aînés.

ATTENDU QUE la CRÉ a mis sur pied un comité consultatif afin de définir les objectifs spécifiques de l'entente.

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'adapter les services et les infrastructures aux besoins des personnes âgées de la région du Nord-du-Québec par la mise en commun de ressources financières ou autres dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux parties concernées. Elle détermine le rôle et les responsabilités des parties.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

2.1 Les objectifs généraux visés par l'entente sont de :

- 2.1.1 permettre à des partenaires gouvernementaux, municipaux, régionaux, universitaires, associatifs ou communautaires de convenir d'objectifs et de projets communs visant la meilleure contribution des personnes âgées à leur communauté;
- 2.1.2 contribuer à la conception ou au soutien de projets visant à améliorer la condition de vie des aînés;
- 2.1.3 favoriser la participation sociale des aînés au développement de leur communauté locale et régionale.

2.2 Les objectifs spécifiques de l'entente sont :

- 2.2.1 identifier les besoins en matière d'habitation pour les personnes âgées dans chaque municipalité et appuyer des initiatives visant à répondre à ces besoins;
- 2.2.2 favoriser la mise en place d'actions visant à offrir un milieu de vie de qualité et à briser l'isolement des personnes âgées;
- 2.2.3 identifier les besoins des proches aidants avec les partenaires et mettre en œuvre des pistes d'action en réponse à ces besoins;
- 2.2.4 identifier les pistes d'action afin d'améliorer l'accessibilité aux soins et services de santé en concertation avec les partenaires responsables et la région;
- 2.2.5 simplifier l'accès à l'information relativement aux programmes et services destinés aux aînés.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les **PARTIES** s'engagent à mettre en place un comité régional de suivi de l'entente. Il sera composé de représentants de la **CRÉ**, du **MFA** (Direction territoriale) et du **MAMR** (Direction régionale).

4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

4.1 Le **MFA** s'engage à :

- 4.1.1 verser annuellement à la **CRÉ** un montant maximal de 119 000 \$ à même le programme « **Services et infrastructures régionales** » pour un total de 595 000 \$ pour 5 ans;
- 4.1.2 respecter les modalités de versement qui sont les suivantes :
 - a) à la signature du protocole d'entente par toutes les **PARTIES** et à chaque date anniversaire de la signature de l'entente, la **CRÉ** recevra un premier versement correspondant à 75 % de la subvention annuelle;
 - b) sur présentation des rapports d'activités et financiers annuels démontrant l'engagement et le paiement des sommes accordées, la **CRÉ** recevra le second versement correspondant à 25 % de la subvention annuelle.
- 4.1.3 faire le suivi de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de l'entente.

4.2 Le **MAMR** s'engage à :

- 4.2.1 favoriser la collaboration et la concertation pour la mise en œuvre de l'entente;
- 4.2.2 assurer l'harmonisation des actions gouvernementales en matière d'amélioration des conditions de vie des aînés;
- 4.2.3 être dépositaire de l'entente;
- 4.2.4 coordonner les actions interministérielles.

4.3 La **CRÉ** s'engage à :

- 4.3.1 réserver annuellement, pour une période maximale de cinq ans, un montant de 50 000 \$ à même le Fonds de développement régional (FDR) aux fins de réaliser les objectifs de la présente entente;
- 4.3.2 administrer les sommes d'argent aux fins de la présente entente conformément aux conditions applicables;
- 4.3.3 mettre en place un comité de travail auquel la Table régionale de concertation des aînés du Nord-du-Québec sera invitée à participer;
- 4.3.4 rendre compte à la ministre responsable des Aînés par le dépôt:
 - d'un rapport annuel décrivant la réalisation des activités prévues à l'entente;
 - d'un rapport financier annuel décrivant l'utilisation conforme de la subvention accordée;
 - d'un rapport synthèse sur les activités réalisées durant les cinq années de l'entente, et ce, dans les 90 jours suivant la fin de l'entente;
 - dans la première année de l'entente, d'un plan d'action annuel ou pluriannuel accompagné d'indicateurs de résultats;

ENTENTE SPÉCIFIQUE
Adaptation des services et infrastructures régionales pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées
dans la région du Nord-du-Québec 2007-2012

4.3.4 respecter les conditions suivantes à l'effet que :

- l'entente spécifique doit définir des actions porteuses de résultats concrets auprès des personnes âgées de même que la contribution de la CRÉ à leur réalisation;
- les sommes investies devraient pouvoir servir de levier et ainsi accroître les partenariats locaux et régionaux;
- l'entente spécifique doit permettre à la CRÉ d'assumer une responsabilité d'encadrement et de suivi de la mise en œuvre de ces actions;
- l'entente spécifique doit être une occasion de soutenir davantage les Tables régionales de concertation des aînés et de développer avec elles des collaborations resserrées.

Lorsque la CRÉ finance des projets à même des fonds provenant du MFA dans le cadre de la présente entente, elle doit s'assurer que les organismes qui en bénéficient respectent l'esprit, les orientations et les objectifs de cette entente. La CRÉ demeure imputable de l'atteinte des résultats visés par les projets devant être réalisés.

Les ententes qui seront conclues entre la CRÉ et les organismes doivent notamment faire état qu'une contribution financière du MFA, et le cas échéant des autres PARTIES, a été consentie, des conditions d'octroi de l'aide financière, et des mécanismes de coordination et de suivi périodique des activités qui devront être réalisées dans le cadre de ces ententes.

Les dépenses admissibles à un projet soutenu à même des fonds provenant du MFA devront également respecter les paramètres suivants:

- l'aide financière ne pourra servir à payer les ressources humaines et les autres dépenses déjà assumées par la CRÉ;
- le niveau des dépenses pour des salaires admissibles devra correspondre à celui habituellement versé par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional;
- les dépenses d'immobilisation sont admissibles en autant qu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet;
- l'aide financière accordée à un organisme ne peut servir au financement de sa dette, au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir ou pour des dépenses effectuées avant la signature de l'entente pour la réalisation d'un projet.

5. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

6. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

	Contribution				
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
MFA	119 000 \$	119 000 \$	119 000 \$	119 000 \$	119 000 \$
CRÉBJ	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
TOTAL	169 000 \$	169 000 \$	169 000 \$	169 000 \$	169 000 \$

7. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente entente couvre le territoire de la région administrative du Nord-du-Québec, secteur Jamésie, soit celui situé entre le 49° et le 55° parallèle et correspondant au territoire des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, de même que celui de la municipalité de Baie-James.

8. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les **PARTIES** et prend fin le 31 mars 2013.

À l'expiration de la présente entente, la **CRÉ** doit rembourser au **MFA** tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

9. SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi de l'entente spécifique sera réalisé par des rencontres périodiques du comité régional de suivi.

Le comité régional de suivi doit :

- s'assurer de la mise en œuvre, du suivi financier et administratif de l'entente;
- établir un cadre d'évaluation comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs lui permettant de vérifier si les objectifs ont été atteints;
- faire la recommandation appropriée aux **PARTIES**;
- recommander à la **CRÉ** l'adoption d'un plan d'action annuel ou pluriannuel qui inclut les priorités d'action;
- faire un bilan global à la fin de l'entente quant à l'atteinte des objectifs de l'entente;
- faire les recommandations appropriées à la **CRÉ** concernant les affectations de sommes provenant du **FDR** et du **MFA**.

Le comité doit vérifier chaque année si les objectifs prévus dans l'entente ont été atteints via le cadre d'évaluation qui a été établi.

10. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES** énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la **CRÉ** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalué du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

11. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 10 et aux fins de la présente entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Ministre des Affaires municipales et des Régions M ^{me} Nathalie Normandeau	M. Richard Leclerc Directeur régional	Direction régionale du Nord-du-Québec 511, route 167, C. P. 70 Chibougamau (Québec) G8P 2K5
Ministre responsable des Aînés M ^{me} Marguerite Blais	M. Michel Monette Directeur	Direction territoriale Nord-Ouest 1760 A, boul. Le Corbusier Laval (Québec) H7S 2K1
Conférence régionale des élus de la Baie-James M. Gérald Lemoyne, président	M. André Brunet Directeur général	110, boul. Matagami C. P. 850 Matagami (Québec) J0Y 2A0

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES**.

14. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les **PARTIES** qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

15. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante; les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

16. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ** et avec l'intervenant, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des parties et de l'intervenant;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente

ENTENTE SPÉCIFIQUE

Adaptation des services et infrastructures régionales pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec 2007-2012

Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** et de l'intervenant, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

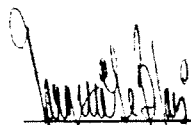
Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et l'intervenant participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les **PARTIES** et l'intervenant doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

17. SIGNATURES

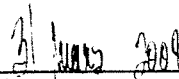
Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

ENTENTE SPÉCIFIQUE
Adaptation des services et infrastructures régionales pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées
dans la région du Nord-du-Québec 2007-2012



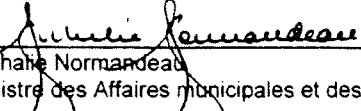
Marguerite Blais
Ministre responsable des Aînés



Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE

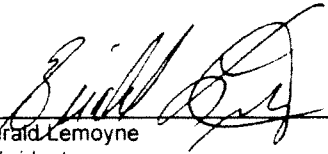
Adaptation des services et infrastructures régionales pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées
dans la région du Nord-du-Québec 2007-2012


Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions

2008-03-31
Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE

Adaptation des services et infrastructures régionales pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées
dans la région du Nord-du-Québec 2007-2012

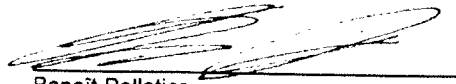


Gérard Lemoyne
Président
Conférence régionale des élus de la Baie-James

16 mai 08

Date

ENTENTE SPÉCIFIQUE
Adaptation des services et infrastructures régionales pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées
dans la région du Nord-du-Québec 2007-2012



Benoît Pelletier
Ministre responsable de la région du Nord-du-
Québec

1^{er} mai 2008
Date

